



DÉCISION

DEFENSE DES INTERETS DE L'AGGLOMERATION DANS LE CADRE D'UNE ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARTRES INTRODUITE PAR UNE HABITANTE DE MAILLEBOIS POUR DES INFILTRATIONS DANS SA PROPRIETE – DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION DE L'AVOCAT

5.8 - Décision d'ester en justice

GS/JLC/CM/DJ
N°D2023-020

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022360-0002 du 26 décembre 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code de procédure civile,

Vu le 19° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,

Vu l'assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire de Chartres référencée dossier n°2022337 et signifiée par voie d'huissier à la Communauté d'agglomération le 21 décembre 2022,

Vu la proposition d'honoraires adressée par Maître Julien Gibier, avocat au sein de la SELARL Gibier-Festivier-Riivierre-Guepin fixant à 1200 € HT le montant des honoraires convenus pour assurer la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération dans le cadre de ce référé,

Considérant que la requérante souhaite soumettre à expertise judiciaire les infiltrations qui se produisent dans sa cave d'habitation et qui proviendraient d'eaux dont l'origine reste à déterminer,

Considérant que la requérante a mis dans la cause la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux aux côtés de la Commune de Maillebois,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a intérêt à défendre ses intérêts dans cette affaire,

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'ESTER EN JUSTICE pour défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure de référé introduite devant le Tribunal Judiciaire de Chartres et référencée 20222337

ARTICLE 2 : DE CONFIER à la SELARL Gibier-Festivi-Rivierre-Guepin la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération et sa représentation dans le cadre de cette affaire pour un montant forfaitaire d'honoraires s'élevant à 1 200 € HT.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 19 janvier 2023

Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : **24 JAN. 2023**